

Protéger notre vie privée face aux <mark>géants du web</mark>

n 2022, dans deux décisions, le Conseil d'État confirme que les géants du web ne sont pas au-dessus des lois, en entérinant les amendes importantes prononcées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'encontre de Google et d'Amazon. Les deux entreprises avaient déposé des cookies publicitaires sur les ordinateurs de leurs utilisateurs, sans leur demander leur consentement, ni les informer clairement.

Les cookies, un outil encadré

Dans ses deux décisions, le Conseil d'État rappelle que les entreprises sont autorisées à recueillir des données

de leurs utilisateurs au moyen de *cookies*, mais à condition de garantir le droit de chacun au respect de sa vie privée. Pour cela, elles doivent respecter les exigences de la directive européenne e-Privacy de 2002, reprise en droit français dans la loi Informatique et libertés, c'est-à-dire informer clairement les utilisateurs sur la finalité des *cookies*, obtenir leur consentement préalable et leur donner la possibilité de s'y opposer.

Des cookies non consentis

En 2020, lors d'un contrôle du moteur de recherche Google.fr, la CNIL constate que sept *cookies* sont installés automatiquement sur les ordinateurs des utilisateurs dès



Octobre 2021, Montpellier. Un espace de coworking (travail partagé). Google est utilisé par 91 % des Français et Amazon est le cinquième site le plus visité. Faire respecter les réglementations en vigueur est indispensable pour protéger les droits et libertés dans l'espace numérique.

66

Toute opération de recueil ou de dépôt d'informations stockées dans le terminal d'un utilisateur doit faire l'objet d'une information préalable, claire et complète relative à la finalité des *cookies* [...] et aux moyens dont les utilisateurs disposent pour s'y opposer.

Décision n° 449209

leur arrivée sur le site, sans recueil de leur consentement. Quelques mois plus tard, Google modifie ses pratiques, mais de manière insuffisante au regard des droits en cause : les utilisateurs ne sont toujours pas informés explicitement, ni sur les finalités des *cookies* installés ni sur les moyens dont ils disposent pour s'y opposer. La CNIL observe par ailleurs que le mécanisme proposé pour refuser les *cookies* est défaillant.

Sur Amazon.fr, en 2020 toujours, même constat : des cookies publicitaires sont automatiquement déposés sur l'ordinateur de l'utilisateur de la plateforme commerciale. Comme ces cookies ne sont pas essentiels au fonctionnement du site, le consentement à leur installation est pourtant obligatoire. Quant au bandeau supposé informer les utilisateurs sur leur dépôt et les moyens de les refuser, il n'est pas suffisamment clair et son apparition n'est même pas systématique.

Des amendes proportionnées

En plus de confirmer le bien-fondé des sanctions de la CNIL, le Conseil d'État juge en janvier et juin 2022 que le montant des amendes n'est pas disproportionné compte tenu des manquements des deux GAFAM: 100 millions d'euros au total pour Google et 35 millions d'euros pour Amazon. Ces sommes sont aussi cohérentes avec les bénéfices réalisés par ces entreprises grâce aux *cookies* publicitaires et avec la position de ces acteurs sur le marché français. Le Conseil d'État rappelle que Google revendique à lui seul plus de 90 % de part de marché en France, soit près de 47 millions d'utilisateurs. Par ces décisions, le Conseil d'État confirme que la CNIL a sanctionné de manière appropriée ces entreprises pour protéger les droits des internautes français.



DÉCISION n° 449209 du 28 janvier 2022, « *Cookies* publicitaires : Google définitivement condamné à payer 100 millions d'euros »

DÉCISION n° 451423 du 27 juin 2022, « *Cookies* publicitaires : Amazon définitivement condamné à payer 35 millions d'euros »

Réseaux sociaux : placer l'utilisateur au centre

es réseaux sociaux confrontent notre société à des défis démocratiques, économiques, sociétaux et écologiques inédits. Comme la plupart des grandes innovations technologiques, ils sont porteurs du meilleur, qu'il faut promouvoir, comme du pire, contre lequel il faut se prémunir. Dans son étude annuelle, le Conseil d'État formule dixsept propositions concrètes pour être à la hauteur de ces enjeux et pour que le droit soit aussi bien protégé sur les réseaux sociaux que partout ailleurs dans notre vie quotidienne.

Rendre effectives les protections issues du droit européen

L'étude s'appuie sur deux dispositifs de régulation qui viennent d'être adoptés par l'Union européenne, le règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act, DMA) et le règlement sur les services numériques (Digital Service Act, DSA), des dispositifs particulièrement ambitieux. Elle formule des propositions concrètes pour que ce cadre de régulation des plateformes soit utilisé de la manière la plus efficace possible. Cette stra-

tégie devrait être construite autour d'un axe principal : rééquilibrer les forces au profit de l'utilisateur, de ses droits et libertés.

Redonner à l'utilisateur le contrôle sur ses droits

Aujourd'hui, l'utilisateur n'a aucun pouvoir de négociation sur les conditions générales d'utilisation (CGU) qui lui sont proposées et qu'il doit accepter. Le Conseil d'État recommande la création d'une instance de concertation au niveau de la Commission européenne qui regrouperait les associations d'utilisateurs et les plateformes, leur permettant d'élaborer conjointement des standards minimaux pour les CGU et les politiques de confidentialité. L'objectif à terme serait l'instauration d'un

véritable «droit à la participation» des utilisateurs ou de leurs représentants. En parallèle, il suggère de faciliter les paramétrages permettant à chacun de connaître ses droits et de contrôler l'usage qu'il souhaite faire du réseau social. Dans cette logique, le design attentionnel des interfaces devrait être amélioré pour sensibiliser l'utilisateur à son mode de consommation.

Garantir la protection des droits et protéger les victimes

La protection des mineurs (voir ci-contre) et des victimes d'infractions sur les réseaux sociaux est également un enjeu central pour le Conseil d'État. Très concrètement, il recommande de généraliser les solutions d'identité

numérique qui pourraient être rendues obligatoires par une version révisée du DSA. L'étude insiste aussi sur le dispositif de plainte et de signalement, actuellement peu satisfaisant. C'est pourquoi le Conseil d'État recommande notamment la création d'un portail unique de signalement. En parallèle, il suggère d'investir dans la recherche pour améliorer les outils de détection des infractions et de prise en compte des signalements.



Si le numérique permet un renforcement de l'exercice de certains droits comme la liberté d'expression ou la liberté d'entreprendre, il en fragilise d'autres tels que le droit à la vie privée ou à la sécurité.

Étude annuelle 2022

Armer la puissance publique

La puissance publique doit aussi pouvoir se mobiliser pour mettre en œuvre les cadres de régulation prévus par le DSA et le DMA. Le Conseil d'État recommande pour cela la mise en place rapide d'un groupe de travail informel réunissant régulateurs nationaux et Commission européenne, ainsi que la création d'un comité de suivi transversal auprès de la Commission. Il propose, au niveau national, la création d'un service interministériel d'expertise, disposant d'une compétence technique renforcée, ainsi que d'un réseau national des régulateurs du numérique permettant aux différents acteurs compétents (Arcom, CNIL, Arcep, DGCCRF, etc.) de mieux se coordonner.



« Les réseaux sociaux : enjeux et opportunités pour la puissance publique »



Défendre la juste rémunération des créateurs

Face à la montée en puissance des grandes plateformes numériques, comment rééquilibrer le rapport de force entre celles-ci et les créateurs (artistes, journalistes, écrivains, concepteurs de logiciels...)? En 2019, une directive européenne oblige les exploitants à informer, de manière transparente, les créateurs et les éditeurs de presse sur l'utilisation de leurs œuvres et contenus figurant sur les plateformes, et à leur verser une rémunération appropriée et proportionnelle aux revenus d'exploitation. Mais quand, en 2021, ce texte est transposé en droit français, il ne retient que le droit à une «rémunération proportionnelle» par les plateformes. Plusieurs organisations d'auteurs et des arts visuels saisissent alors le Conseil d'État pour demander l'ajout de la mention «rémunération appropriée». Par exemple, verser 0,5 % en droits d'auteur représente bien une rémunération proportionnelle, mais peut-on considérer que la somme touchée par le créateur est appropriée au regard du travail réalisé et des profits générés ? Le Conseil d'État leur donne raison car l'ordonnance est illégale : insuffisamment protectrice, elle n'est pas à la hauteur de la directive européenne qu'elle doit transposer.



DÉCISION nº 454477 du 15 novembre 2022, «Droit des auteurs à une rémunération appropriée»